

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Alberto Velasco, Xhevrie Osmani,  
Glenna Baillon-Lopez, Badia Luthi, Youniss  
Mussa*

*Date de dépôt : 10 janvier 2022*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Renvoi en commission ou ajournement)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

### **Art. 78A, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)**

<sup>2</sup> Chaque groupe et rapporteur dispose de deux demandes de renvoi ou d'ajournement.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors des débats en plénière du GC, à plusieurs reprises, le parlement a été pris en otage par l'utilisation de la part de certains des groupes, de manière abusive, d'une disposition de la LRGC qui permet, lors du traitement d'un objet, de demander son renvoi en commission.

En principe, cette disposition a été conçue afin d'éviter de transformer les débats en plénière en des travaux de commission.

En effet, lors du traitement d'un objet dans le cadre d'une plénière du parlement il peut arriver que des initiatives parlementaires, issues des travaux de commissions, révèlent des manquements. Par exemple des auditions qui auraient dû avoir lieu ou des informations qui sont révélées lors des débats. Afin d'éviter un travail de commission en plénière, les députés ont la possibilité de renvoyer l'objet en débat en commission afin de le compléter ou le modifier.

Par ailleurs, en général, la plupart de ces renvois sont le résultat d'une concertation entre les chefs de groupes et ils sont renvoyés sans grands débats.

La disposition qui vous est proposée permet de demander deux renvois ou ajournement par groupe. Vu qu'en principe les coalitions de votes se composent de plusieurs groupes, cela offre la possibilité de solliciter, entre 6 et 8 fois, un renvoi en commission ou un ajournement.

Mais il est vrai que cette disposition peut être aussi utilisée, et c'est bien ainsi, par la minorité comme initiative d'opposition afin de retrouver une majorité ou de provoquer un renversement de majorité. Mais si après un certain nombre de mises au vote il apparaît que les rapports ne changent pas, que les arguments développés sont fallacieux, alors on assiste à une sorte d'obstruction, sous forme d'abus d'utilisation de la disposition des travaux parlementaires.

Il est amusant de constater que ceux et celles qui se sont livrés à cette pratique lors du débat sur la réforme du cycle d'orientation sont les mêmes qui ont déposé des projets de lois afin de limiter le temps de traitement, en plénière, du budget et des comptes ! Débat qui, soit dit en passant, est phare pour un parlement et qui ne se déroule qu'une fois par année.